



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2018-036

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2018

Sommaire

23_DSDEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

- 26-2018-03-29-006 - Arrêté 2018-01 et annexe autorisant les communes de la Drôme à adapter les horaires scolaires répartis sur quatre jours à la rentrée 2018 (8 pages) Page 3
- 26-2018-03-29-007 - Arrêté 2018-02 et annexe autorisant les communes de la Drôme à reconduire les horaires scolaires répartis sur quatre jours et demi à la rentrée 2018 (2 pages) Page 12
- 26-2018-03-29-009 - Arrêté modificatif 2018-03 modifiant l'arrêté 2018-01 du 29/03/18 autorisant une commune de la Drôme à adapter les horaires scolaires sur 4 jours à la rentrée 2018. (1 page) Page 15

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme

- 26-2018-03-30-002 - CCI de la Drôme : Tableau des délibérations mars 2018 (1 page) Page 17

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme

- 26-2018-04-05-001 - Arrêté de création CPH (3 pages) Page 19

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

- 26-2018-04-03-002 - AP portant prescriptions spécifiques pour la réalisation de restauration de la continuité écologique de la "prise d'eau de Charols ROE27913", rivière le Roubion, communes de Charols et Cléon d'Andran (4 pages) Page 23
- 26-2018-04-03-003 - APAP portant prescriptions spécifiques pour la réalisation de restauration de la continuité écologique de la "prise d'eau de Manas ROE27914", rivière le Roubion, commune de Pont de Barret (4 pages) Page 28
- 26-2018-04-03-001 - Portant actualisation de l'opposition territoriale de ROUSTAN Robert contre l'ACCA Chauvac Laux-Montaux (1 page) Page 33
- 26-2018-04-03-005 - Portant agrément de la société SCAVI DROME ARDECHE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 35

26_Préf_Préfecture de la Drôme

- 26-2018-04-03-004 - Arrêté fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs pour 2017 (2 pages) Page 39

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 26-2018-03-29-008 - Portant modification du tableau de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires du secteur de Montélimar pour le mois d'avril 2018 (1 page) Page 42

23_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2018-03-29-006

Arrêté 2018-01 et annexe autorisant les communes de la
Drôme à adapter les horaires scolaires répartis sur quatre
jours à la rentrée 2018



académie
Grenoble

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Drôme

ARRÊTÉ 2018-01

autorisant les communes du département de la Drôme
à adapter les horaires scolaires répartis sur quatre jours à la rentrée 2018

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

SECRETARIAT
GENERAL

Téléphone
04 75.82.35.22

Télécopie
04 75.82.35.10

Mél :
Ce.dsden26-sg
@ac-grenoble.fr

Adresse
postale
Cité Brunet
BP 1011
26015
VALENCE
Cedex

Adresse des
bureaux :
Place Louis le
Cardonnell
Cité Brunet
26000
VALENCE

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles D411-2 et D521-10 à D521-13 ;
VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
VU le décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
VU le décret n° 2017-549 du 14 avril 2017 modifiant le décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 21 mai 2013, 10 décembre 2013, 13 février 2014, 14 avril 2014, 25 juin 2014, 15 juin 2015, 6 juin 2016 et du 5 juillet 2017 ;
VU les arrêtés de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme en date du 7 juin 2013, 3 juillet 2013, 9 janvier 2014, 14 février 2014, 15 avril 2014, 25 juin 2014, 11 juillet 2014, 16 juin 2015 et du 6 juin 2016 ;
VU les arrêtés du secrétaire général, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme par intérim en date du 5 juillet 2017 ;
Vu la consultation des collectivités compétentes en matière de transport scolaire ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 29 mars 2018.

ARTICLE 1 : les écoles publiques de la Drôme, figurant dans la liste jointe en annexe 2018-01, ont leur organisation de semaine scolaire modifiée à partir du 1^{er} septembre 2018 pour une durée de 3 ans, sur quatre jours soit huit demi-journées.

ARTICLE 2 : un extrait du présent arrêté sera notifié à chaque commune ou syndicat concerné et au Conseil Départemental de la Drôme.

ARTICLE 3 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, les maires de chaque commune concernée et les présidents des syndicats intercommunaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 29 mars 2018

Pour le Recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

SIGNE

Mathieu SIEYE

COMMUNE/ECOLE/SIGLE/RNE	Horaires s'appliquant sur les classes	Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi matin	Mardi après-midi	Jeudi matin	Jeudi après-midi	Vendredi matin	Vendredi après-midi
ALIXAN ALBERT MERLE E.E.PU 0260532M		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ALIXAN EMPU E.M.PU 0261192E		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ALLAN EPPU E.P.U 0260536S		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
ANCONE JACQUES PREVERT E.M.PU 0261185X		9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
ANCONE ROBERT DESNOS E.E.PU 0261015M		9h05-12h05	13h35-16h35	9h05-12h05	13h35-16h35	9h05-12h05	13h35-16h35	9h05-12h05	13h35-16h35
ANNEYRON LE PETIT PRINCE E.M.PU 0260597H		8h25-11h25	13h20-16h20	8h25-11h25	13h20-16h20	8h25-11h25	13h20-16h20	8h25-11h25	13h20-16h20
ANNEYRON PAUL ELUARD E.E.PU 0261283D		8h20-11h40	13h30-16h10	8h20-11h40	13h30-16h10	8h20-11h40	13h30-16h10	8h20-11h40	13h30-16h10
AOUSTE SUR SYE JULES FERRY E.E.PU 0260984D		8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30
AOUSTE SUR SYE JULES FERRY E.M.PU 0260980Z		8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30
BARSAE EEPU E.E.PU 0260563W		8h30-12h00	13h45-16h15	8h30-12h00	13h45-16h15	8h30-12h00	13h45-16h15	8h30-12h00	13h45-16h15
BEAUREGARD BARET EEPU E.E.PU 0260576K		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
BEAUVAILLON EEPU E.E.PU 0260581R		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BEAUVAILLON EMPU E.M.PU 0260994P		8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25
BOURDEAUX LOUIS FAUCON E.P.PU 0260808M		8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15
BOURG DE PEAGE JEAN MOULIN E.E.PU 0260122S		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BOURG DE PEAGE LA REPUBLIQUE E.M.PU 0260598J		8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25
BOURG DE PEAGE LOUIS PASTEUR E.E.PU 0260123T		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BOURG DE PEAGE MARCEL PAGNOL E.P.PU 0261016N		8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25
BOURG DE PEAGE PIERRE ET MARIE CURIE E.E.PU 0260772Y		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BOURG DE PEAGE PIERRE ET MARIE CURIE E.E.PU 0260599K		8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25
BOURG LES VALENCE CHONY E.M.PU 0260600L		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BOURG LES VALENCE EMILE BARTHELOM E.E.PU 0260985E		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BOURG LES VALENCE EMILE BARTHELOM E.M.PU 0260601M		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BOURG LES VALENCE GERMAIN FRAISSE E.E.PU 0260795Y		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BOURG LES VALENCE GERMAIN FRAISSE E.M.PU 0260891C		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BOURG LES VALENCE GILBERT PESTRE E.E.PU 0261014L		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BOURG LES VALENCE JEAN MOULIN E.E.PU 0260855S		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BOURG LES VALENCE JEAN MOULIN E.M.PU 0260936B		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BOURG LES VALENCE L'ALLET-JACQUES REYNAUD E.P.PU 0261207W		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BOURG LES VALENCE L'ARMAILLER E.E.PU 0260952U		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BOURG LES VALENCE L'ARMAILLER E.M.PU 0260951T		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BOURG LES VALENCE MOULIN D'ALBON E.E.PU 0260954W		8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25
BOURG LES VALENCE MOULIN D'ALBON E.M.PU 0260779F		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BOURG LES VALENCE ROBERT MONNET E.E.PU 0261128K		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BOURG LES VALENCE ROBERT MONNET E.M.PU 0261129L		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30

Les communes en RPI figurent en fin de document par RPI.

COMMUNE/ÉCOLE/SIGLE/RNE	Horaire s'appliquant sur les classes		Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi matin	Mardi après-midi	Jeudi matin	Jeudi après-midi	Vendredi matin	Vendredi après-midi
BUIS LES BARONNIES E.E.PU 0260141M			8h30-11h30	13h25-16h25	8h30-11h30	13h25-16h25	8h30-11h30	13h25-16h25	8h30-11h30	13h25-16h25
BUIS LES BARONNIES EMPU E.M.PU 0260603P			8h30-11h30	13h25-16h25	8h30-11h30	13h25-16h25	8h30-11h30	13h25-16h25	8h30-11h30	13h25-16h25
CHATEAUNEUF DU RHONE E.E.PU 0261215E			8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
CHATEAUNEUF DU RHONE EMPU E.M.PU 0261216F			8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
CHATILLON SAINT JEAN ETIENNE JEAN LAPASSAT E.M.PU 0261248R			8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15
CHATILLON SAINT JEAN LES TROIS PLATANES E.P.PU 0260182G			8h30-12h00	13h45-16h15	8h30-12h00	13h45-16h15	8h30-12h00	13h45-16h15	8h30-12h00	13h45-16h15
CLEON D'ANDRAN E.PU E.P.PU 0260194V			8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
CLERIEUX EMPU E.M.PU 0261184W			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
CLERIEUX GEORGES BRASSENS E.E.PU 0260992M			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
COBONNE E.E.PU 0260199A			8h45-12h00	13h45-16h30	8h45-12h00	13h45-16h30	8h45-12h00	13h45-16h30	8h45-12h00	13h45-16h30
DIE CHABESTAN E.E.PU 0261255Y			8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30
DIE CHABESTAN E.M.PU 0260606T			8h25-11h55	13h55-16h25	8h25-11h55	13h55-16h25	8h25-11h55	13h55-16h25	8h25-11h55	13h55-16h25
DONZERE AIGUEBELLE E.M.PU 0260609W			8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15
DONZERE ANDRE JULLIEN E.E.PU 0261164Z			8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15
DONZERE LES CHENES E.M.PU 0260608V			8h30-12h00	13h15-16h00	8h30-12h00	13h15-16h00	8h30-12h00	13h15-16h00	8h30-12h00	13h15-16h00
EPINOUGE E.PU E.P.PU 0260956Y			8h30-12h00	13h45-16h15	8h30-12h00	13h45-16h15	8h30-12h00	13h45-16h15	8h30-12h00	13h45-16h15
ESPELUCHE E.PU E.P.PU 0260227F			8h30-11h45	13h30-16h30	8h30-11h45	13h30-16h30	8h30-11h45	13h30-16h30	8h30-11h45	13h30-16h30
ETOILE SUR RHONE EMPU E.M.PU 0260981A			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ETOILE SUR RHONE LA GARE E.P.PU 0260231K			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ETOILE SUR RHONE VILLAGE E.E.PU 0261204T			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
EYMEUX E.PU E.E.PU 0260238T			8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
EYMEUX L'ECANCIERE E.M.PU 0261217G			8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15
HOSTUN E.PU E.P.PU 0261037L			8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
JAILLANS FRANCOIS EYNARD E.E.PU 0260689H			8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
LA BATTIE ROLLAND E.PU E.P.PU 0260889A			9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
LA BAUME D'HOSTUN E.PU E.E.PU 0260567A			8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
LA COUCOURDE FONDCHAUD E.P.PU 0260206H			8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
LA GARDE ADHEMAR E.PU E.E.PU 0260665G			9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
LA GARDE ADHEMAR EMPU E.M.PU 0261102G			9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
LA LAUPIE E.PU E.P.PU 0260697S			8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
LENS LESTANG E.PU E.P.PU 0260700V			8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15
LES GRANGES GONTARDES E.PU E.P.PU 0260679X			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
LES TOURETTES E.PU E.P.PU 0260471W			8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
LUS LA CROIX HAUTE E.PU E.P.PU 0260717N			8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
MALATAVERNE E.PU E.P.PU 0260719R			8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15

Les communes en RPI figurent en fin de document par RPI.

COMMUNE/ÉCOLE/SIGLE/RNE	Horaires s'appliquant sur les classes		Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi matin	Mardi après-midi	Jeudi matin	Jeudi après-midi	Vendredi matin	Vendredi après-midi
MAISSARD EMPU E.M.PU 0260861V			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MAISSARD LOUIS PERGAUD E.E.PU 0260721T			8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
MARCHES EPPU E.P.PU 0260724W			8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15
MARSANNE EMILE LOUBET E.P.PU 0261293P			8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
MOLLANS SUR OUVÈZE EPPU FELIX RAYMOND E.P.PU 0261005B			8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15
MONTOUCHER SUR JABRON HUBERT REEVES E.E.PU 0260749Y			8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15
MONTOUCHER SUR JABRON HUBERT REEVES E.M.PU 0261241H			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELLIER EMILE JUGE E.P.PU 0260759J			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELLIER GEORGES CHARPAK E.M.PU 0261163Y			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELLIER MELUSINE E.E.PU 0260757G			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELLIMAR GRANGENEUVE E.P.PU 0261018R			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELLIMAR JOUOT CURIE E.E.PU 0261222M			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELLIMAR LA GONDOLE E.E.PU 0261190C			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELLIMAR LA GONDOLE E.M.PU 0261195H			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELLIMAR LE BOUQUET E.E.PU 0260796Z			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELLIMAR LE BOUQUET E.M.PU 0260792V			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELLIMAR LES ALLEES E.P.PU 0261191D			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELLIMAR LES CHAMPS E.E.PU 0260260S			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELLIMAR LES CHAMPS E.M.PU 0260793W			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELLIMAR LES GREZES E.E.PU 0260939E			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELLIMAR MARGERIE E.E.PU 0260986F			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELLIMAR MARGERIE E.M.PU 0260615C			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELLIMAR MAUBEC E.P.PU 0261536D			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELLIMAR NOCAZE GREZES E.M.PU 0260616D			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELLIMAR PRACOMTAL E.E.PU 0260865Z			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELLIMAR PRACOMTAL E.M.PU 0260864Y			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELLIMAR SAINT JAMES E.P.PU 0260261T			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELLIMAR SARDAS E.E.PU 0261237D			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELLIMAR SARDAS E.M.PU 0260619G			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTEMYRAN ROGER MARTY E.E.PU 0260266Y			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTEMYRAN ROGER MARTY E.M.PU 0260781H			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTESEGUR SUR LAUZON ALBERT BERTRAND E.E.PU 0260869D			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTESEGUR SUR LAUZON EMPU E.M.PU 0261167C			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MOURS SAINT EUSEBE JULIEN VICAT E.E.PU 0261186Y			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MOURS SAINT EUSEBE JULIEN VICAT E.M.PU 0260959B			8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30

Les communes en RPI figurent en fin de document par RPI.

COMMUNE/ECOLE/SIGLE/RNE	Horaires s'appliquant sur les classes	Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi matin	Mardi après-midi	Jeudi matin	Jeudi après-midi	Vendredi matin	Vendredi après-midi
ORIOLE EN ROYANS E.E.PU 0260290Z		8h20-11h40	13h20-16h00	8h20-11h40	13h20-16h00	8h20-11h40	13h20-16h00	8h20-11h40	13h20-16h00
PARMANS EEP E.E.PU 0260294D		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
PEYRINS GERMAINE CHESNEAU E.E.PU 0260963F		8h30-12h00	13h40-16h10	8h30-12h00	13h40-16h10	8h30-12h00	13h40-16h10	8h30-12h00	13h40-16h10
PEYRINS GERMAINE CHESNEAU E.M.PU 0260958A		8h30-11h50	13h30-16h10	8h30-11h50	13h30-16h10	8h30-11h50	13h30-16h10	8h30-11h50	13h30-16h10
PUYGIRON EPPU E.P.PU 0260328R		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
ROMANS SUR ISERE JACQUEMART E.E.PU 0260987G		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ROMANS SUR ISERE JEAN ROSTAND E.E.PU 0260969M		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ROMANS SUR ISERE JULES FERRY E.M.PU 0260627R		8h20-11h20	13h20-16h20	8h20-11h20	13h20-16h20	8h20-11h20	13h20-16h20	8h20-11h20	13h20-16h20
ROMANS SUR ISERE JULES NADI E.M.PU 0260628S		8h40-11h40	13h20-16h20	8h40-11h40	13h20-16h20	8h40-11h40	13h20-16h20	8h40-11h40	13h20-16h20
ROMANS SUR ISERE JULES VERNE E.M.PU 0260246B		8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25
ROMANS SUR ISERE LA MARTINETTE E.M.PU 0260629T		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ROMANS SUR ISERE LA PIERROTTE E.E.PU 0260970N		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ROMANS SUR ISERE LA REPUBLIQUE E.M.PU 0260633X		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ROMANS SUR ISERE LES ARNAUDS E.E.PU 0261038M		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ROMANS SUR ISERE LES BALMES E.E.PU 0260971P		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ROMANS SUR ISERE LES MEANNES E.E.PU 0260966J		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ROMANS SUR ISERE LES MEANNES E.M.PU 0260967K		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ROMANS SUR ISERE LES ORS E.M.PU 0261213C		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ROMANS SUR ISERE LES RECOLLETS E.M.PU 0260632W		8h20-11h20	13h20-16h20	8h20-11h20	13h20-16h20	8h20-11h20	13h20-16h20	8h20-11h20	13h20-16h20
ROMANS SUR ISERE LUCIE ET RAYMOND AUBRAC E.E.PU 0260991L		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ROMANS SUR ISERE MONTCHOREL E.M.PU 0260631V		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ROMANS SUR ISERE PAUL LANGEVIN E.E.PU 0260363D		8h40-11h40	13h20-16h20	8h40-11h40	13h20-16h20	8h40-11h40	13h20-16h20	8h40-11h40	13h20-16h20
ROMANS SUR ISERE POUCHOLON E.E.PU 0261020T		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ROMANS SUR ISERE SAINT EXUPERY E.E.PU 0260364E		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ROMANS SUR ISERE SAINT EXUPERY E.M.PU 0260630U		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ROMANS SUR ISERE SAINT JUST E.P.PU 0260968L		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
SAILLANS EEP E.E.PU 0260381Y		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
SAILLANS EMPU E.M.PU 0260941G		8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30
SAINTE AGNE EN VERCORS ROSE JARRAND E.P.PU 0260382Z		8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30
SAINTE AUBAN SUR L'OUVEZE EPPU E.P.PU 0260385C		9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
SAINTE BARDOUX EEP E.E.PU 0260387E		9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
SAINTE BARTHELEMY DE VALS JACQUES PREVERT E.E.PU 0260988H		8h30-11h45	13h15-16h00	8h30-11h45	13h15-16h00	8h30-11h45	13h15-16h00	8h30-11h45	13h15-16h00
SAINTE BARTHELEMY DE VALS PABLO PICASSO E.M.PU 0261256Z		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
SAINTE JEAN EN ROYANS EMPU E.M.PU 0260637B		8h30-11h45	13h25-16h10	8h30-11h45	13h25-16h10	8h30-11h45	13h25-16h10	8h30-11h45	13h25-16h10
SAINTE JEAN EN ROYANS LOUIS PASTEUR E.E.PU 0261238E		8h30-11h50	13h35-16h15	8h30-11h50	13h35-16h15	8h30-11h50	13h35-16h15	8h30-11h50	13h35-16h15

Les communes en RPI figurent en fin de document par RPI.

COMMUNE/ECOLE/SIGLE/RNE	Horaire s'appliquant sur les classes	Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi matin	Mardi après-midi	Jeudi matin	Jeudi après-midi	Vendredi matin	Vendredi après-midi
SAINTE JULIEN EN QUINT E.E.P.U. 0260406A		9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
SAINTE LAURENT EN ROYANS LES GRANDS ARBRES E.M.P.U. 0261040P		8h30-11h30	13h20-16h30	8h30-11h30	13h20-16h30	8h30-11h30	13h20-16h30	8h30-11h30	13h20-16h30
SAINTE LAURENT EN ROYANS PAUL JACQUES BONZON E.E.P.U. 0260993N		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
SAINTE MARCEL LES SAUZET ROBERT GOULET E.P.U. 0260410E		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
SAINTE MARCEL LES VALENCE ANDRE BLANC E.E.P.U. 0261342T		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
SAINTE MARCEL LES VALENCE ANDRE BLANC E.M.P.U. 0261229V		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
SAINTE MARCEL LES VALENCE JEAN LOUIS BOUVIER E.E.P.U. 0261442B		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
SAINTE MARCEL LES VALENCE JEAN LOUIS BOUVIER E.M.P.U. 0261230W		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
SAINTE MAURICE SUR EYGUES E.P.U. 0260417M		9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
SAINTE PANTALEON LES VIGNES E.P.U. 0260423U		9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
SAINTE PAUL LES ROMANS GUY ODEYER E.E.P.U. 0261022V		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
SAINTE PAUL LES ROMANS GUY ODEYER E.M.P.U. 0261182U		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
SAINTE PAUL TROIS CHATEAUX GERMAINE GONY E.M.P.U. 0260247C		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
SAINTE PAUL TROIS CHATEAUX LE PIALON E.E.P.U. 0260427Y		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
SAINTE PAUL TROIS CHATEAUX LE RESSEGUIN E.E.P.U. 0261024X		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
SAINTE PAUL TROIS CHATEAUX LE RESSEGUIN E.M.P.U. 0261118Z		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
SAINTE PAUL TROIS CHATEAUX PLEIN SOLEIL E.E.P.U. 0261214D		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
SAINTE PAUL TROIS CHATEAUX SERRE BLANC E.M.P.U. 0260638C		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
SAINTE RAMBERT D'ALBON COINAUD E.P.P.U. 0260430B		8h30-12h00	13h45-16h15	8h30-12h00	13h45-16h15	8h30-12h00	13h45-16h15	8h30-12h00	13h45-16h15
SAINTE RAMBERT D'ALBON FERNAND ET AUGUSTA MARTIN E.E.P.U. 0261348Z		8h30-12h00	13h40-16h10	8h30-12h00	13h40-16h10	8h30-12h00	13h40-16h10	8h30-12h00	13h40-16h10
SAINTE RAMBERT D'ALBON PIERRE TURC-PASCAL E.M.P.U. 0261374C		8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-16h30
SAINTE SORLIN EN VALLOIRE E.P.U. 0260436H		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
SAINTE VALLIER LA CROISSETTE E.P.P.U. 0260443R		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
SAINTE VALLIER PIERRE DU MONTEIL E.P.P.U. 0260441N		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
SAUZET E.P.P.U. 0260451Z		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
SAVASSE E.P.P.U. 0261205U		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
SOLAIRE EN DIOIS EEP.U. 0260528H		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
TAULIGNAN PRADOU E.P.P.U. 0261375D		9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
TRIOIRS EEP.U. 0260474Z		8h15-11h45	13h30-16h00	8h15-11h45	13h30-16h00	8h15-11h45	13h30-16h00	8h15-11h45	13h30-16h00
VALENCE ALBERT BAYET E.E.P.U. 0261282C		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE ALBERT CAMUS E.P.P.U. 0261156R		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE ANDRE ABEL E.E.P.U. 0261108N		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE BROSSETTE E.P.P.U. 0261254X		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE CELESTIN FREINET E.E.P.U. 0261212B		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE CELESTIN FREINET E.M.P.U. 0261239F		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30

Les communes en RPI figurent en fin de document par RPI.

COMMUNE/ÉCOLE/SIGLE/RNE	Horaires s'appliquant sur les classes	Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi matin	Mardi après-midi	Jeudi matin	Jeudi après-midi	Vendredi matin	Vendredi après-midi
VALENCE CHARLES SEIGNOBOS E.E.PU 0261250T		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE CHARLES SEIGNOBOS E.M.PU 0261249S		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE CHAUFFOUR E.M.PU 0260650R		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE ERNEST RENAN E.E.PU 0260511P		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE FERDINAND BUISSON E.E.PU 0261349A		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE FERDINAND BUISSON E.M.PU 0260660B		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE JEAN DE LA BRUYERE E.M.PU 0260649P		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE JEAN DE LA FONTAINE E.E.PU 0260485L		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE JULES VALLES E.E.PU 0261240G		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE JULES VALLES E.M.PU 0261119A		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE KERGOMARD RECAMIER E.P.PU 0260483J		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE LAPRAT E.P.PU 0261027A		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE LEO LAGRANGE E.E.PU 0260242X		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE LEO LAGRANGE E.M.PU 0260245A		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE LEON ARCHIMBAUD E.E.PU 0261025Y		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE LEON ARCHIMBAUD E.M.PU 0260654V		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE LOUIS PERGAUD E.E.PU 0261313L		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE LOUISE MICHEL E.E.PU 0260989J		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE LOUISE MICHEL E.M.PU 0260656X		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE MARCELIN BERTHELOT E.M.PU 0260645K		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE MICHEL DE MONTAIGNE E.E.PU 0260797A		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE MICHEL DE MONTAIGNE E.M.PU 0260783K		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE MICHELET E.E.PU 0261281B		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE MICHELET E.M.PU 0261524R		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE NINON VALLIN E.M.PU 0261026Z		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE PAUL LANGEVIN E.P.PU 0260974T		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE PIERRE RIGAUD E.E.PU 0261284E		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE PIERRE RIGAUD E.M.PU 0260857R		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE ROMAIN ROLLAND E.M.PU 0260658Z		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE SOPHIE CONDORCET E.E.PU 0260484K		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE SOPHIE CONDORCET E.M.PU 0260643H		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE ALBERT BAYET E.M.PU 0260657Y		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30

Les communes en RPI figurent en fin de document par RPI.

COMMUNE/ECOLE/SIGLE/RNE	Lundi matin		Lundi après-midi		Mardi matin		Mardi après-midi		Jeudi matin		Jeudi après-midi		Vendredi matin		Vendredi après-midi	
	Horaire s'appliquant sur les classes															
MIRABEL ET BLAONS EEPU RPI E.E.PU 0260741P	8h30-11h50	13h50-16h30	8h30-11h50	13h50-16h30	8h30-11h50	13h50-16h30	8h30-11h50	13h50-16h30	8h30-11h50	13h50-16h30	8h30-11h50	13h50-16h30	8h30-11h50	13h50-16h30	8h30-11h50	13h50-16h30
MIRABEL ET BLAONS EMPU RPI E.M.PU 0261104J	8h30-11h40	13h10-16h00	8h30-11h40	13h10-16h00	8h30-11h40	13h10-16h00	8h30-11h40	13h10-16h00	8h30-11h40	13h10-16h00	8h30-11h40	13h10-16h00	8h30-11h40	13h10-16h00	8h30-11h40	13h10-16h00
PIEGROS LA CLASTRE EEPU RPI E.E.PU 0260302M	8h30-12h00	13h50-16h20	8h30-12h00	13h50-16h20	8h30-12h00	13h50-16h20	8h30-12h00	13h50-16h20	8h30-12h00	13h50-16h20	8h30-12h00	13h50-16h20	8h30-12h00	13h50-16h20	8h30-12h00	13h50-16h20
BEAUFORT SUR GERVAINE EEPU RPI E.P.PU 0260570D	8h45-12h00	13h45-16h30	8h45-12h00	13h45-16h30	8h45-12h00	13h45-16h30	8h45-12h00	13h45-16h30	8h45-12h00	13h45-16h30	8h45-12h00	13h45-16h30	8h45-12h00	13h45-16h30	8h45-12h00	13h45-16h30
SUZE SUR CREST EEPU RPI E.E.PU 0260463M	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15
AUTICHAMP EEPU RPI E.E.PU 0260558R	8h40-12h10	13h30-16h00	8h40-12h10	13h30-16h00	8h40-12h10	13h30-16h00	8h40-12h10	13h30-16h00	8h40-12h10	13h30-16h00	8h40-12h10	13h30-16h00	8h40-12h10	13h30-16h00	8h40-12h10	13h30-16h00
DIVIEUX EEPU RPI E.P.PU 0261377F	8h50-12h00	13h30-16h20	8h50-12h00	13h30-16h20	8h50-12h00	13h30-16h20	8h50-12h00	13h30-16h20	8h50-12h00	13h30-16h20	8h50-12h00	13h30-16h20	8h50-12h00	13h30-16h20	8h50-12h00	13h30-16h20
LA REPARA AURIPILES EEPU RPI E.E.PU 0260336Z	8h40-12h10	13h30-16h00	8h40-12h10	13h30-16h00	8h40-12h10	13h30-16h00	8h40-12h10	13h30-16h00	8h40-12h10	13h30-16h00	8h40-12h10	13h30-16h00	8h40-12h10	13h30-16h00	8h40-12h10	13h30-16h00
CHAROLS EEPU RPI E.E.PU 0260165N	8h40-11h40	13h30-16h30	8h40-11h40	13h30-16h30	8h40-11h40	13h30-16h30	8h40-11h40	13h30-16h30	8h40-11h40	13h30-16h30	8h40-11h40	13h30-16h30	8h40-11h40	13h30-16h30	8h40-11h40	13h30-16h30
POINT DE BARRET EEPU RPI E.P.PU 0260318E	8h30-11h30	13h40-16h40	8h30-11h30	13h40-16h40	8h30-11h30	13h40-16h40	8h30-11h30	13h40-16h40	8h30-11h30	13h40-16h40	8h30-11h30	13h40-16h40	8h30-11h30	13h40-16h40	8h30-11h30	13h40-16h40
BOULC EEPU RPI E.E.PU 0260119N	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
MONTJOUX EEPU RPI E.E.PU 0261345W	8h55-11h55	13h20-16h20	8h55-11h55	13h20-16h20	8h55-11h55	13h20-16h20	8h55-11h55	13h20-16h20	8h55-11h55	13h20-16h20	8h55-11h55	13h20-16h20	8h55-11h55	13h20-16h20	8h55-11h55	13h20-16h20
ROCHE SAINT SECRET BECONNIE EEPU RPI E.E.PU 0260350P	8h40-11h40	13h30-16h30	8h40-11h40	13h30-16h30	8h40-11h40	13h30-16h30	8h40-11h40	13h30-16h30	8h40-11h40	13h30-16h30	8h40-11h40	13h30-16h30	8h40-11h40	13h30-16h30	8h40-11h40	13h30-16h30
BONLIEU SUR ROUBION EEPU RPI E.E.PU 0260593D	8h50-12h00	13h40-16h30	8h50-12h00	13h40-16h30	8h50-12h00	13h40-16h30	8h50-12h00	13h40-16h30	8h50-12h00	13h40-16h30	8h50-12h00	13h40-16h30	8h50-12h00	13h40-16h30	8h50-12h00	13h40-16h30
SAINTE GERVAIS SUR ROUBION EEPU RPI E.P.PU 0260400U	8h40-11h50	13h30-16h20	8h40-11h50	13h30-16h20	8h40-11h50	13h30-16h20	8h40-11h50	13h30-16h20	8h40-11h50	13h30-16h20	8h40-11h50	13h30-16h20	8h40-11h50	13h30-16h20	8h40-11h50	13h30-16h20
LA TOUCHE EEPU RPI E.E.PU 0260470V	8h45-12h10	13h45-16h20	8h45-12h10	13h45-16h20	8h45-12h10	13h45-16h20	8h45-12h10	13h45-16h20	8h45-12h10	13h45-16h20	8h45-12h10	13h45-16h20	8h45-12h10	13h45-16h20	8h45-12h10	13h45-16h20
PORTES EN VALDAINE EMPU RPI E.M.PU 0260321H	8h45-12h15	13h45-16h15	8h45-12h15	13h45-16h15	8h45-12h15	13h45-16h15	8h45-12h15	13h45-16h15	8h45-12h15	13h45-16h15	8h45-12h15	13h45-16h15	8h45-12h15	13h45-16h15	8h45-12h15	13h45-16h15
ROCHFORT EN VALDAINE EEPU RPI E.E.PU 0260345J	8h40-12h00	13h45-16h25	8h40-12h00	13h45-16h25	8h40-12h00	13h45-16h25	8h40-12h00	13h45-16h25	8h40-12h00	13h45-16h25	8h40-12h00	13h45-16h25	8h40-12h00	13h45-16h25	8h40-12h00	13h45-16h25
CURNIER EEPU RPI E.E.PU 0260213R	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15
SAHUNE EEPU RPI E.E.PU 0260378V	8h35-11h50	13h50-16h35	8h35-11h50	13h50-16h35	8h35-11h50	13h50-16h35	8h35-11h50	13h50-16h35	8h35-11h50	13h50-16h35	8h35-11h50	13h50-16h35	8h35-11h50	13h50-16h35	8h35-11h50	13h50-16h35
SAHUNE EMPU RPI E.M.PU 0261297U	8h50-11h50	13h40-16h40	8h50-11h50	13h40-16h40	8h50-11h50	13h40-16h40	8h50-11h50	13h40-16h40	8h50-11h50	13h40-16h40	8h50-11h50	13h40-16h40	8h50-11h50	13h40-16h40	8h50-11h50	13h40-16h40
SAINTE SAUVEUR GOUVERNET EEPU RPI E.E.PU 0260433E	8h40-12h10	13h35-16h35	8h40-12h10	13h35-16h35	8h40-12h10	13h35-16h35	8h40-12h10	13h35-16h35	8h40-12h10	13h35-16h35	8h40-12h10	13h35-16h35	8h40-12h10	13h35-16h35	8h40-12h10	13h35-16h35
SAINTE JALLE EEPU RPI E.P.PU 0260402W	8h50-11h50	13h25-16h25	8h50-11h50	13h25-16h25	8h50-11h50	13h25-16h25	8h50-11h50	13h25-16h25	8h50-11h50	13h25-16h25	8h50-11h50	13h25-16h25	8h50-11h50	13h25-16h25	8h50-11h50	13h25-16h25
AUBRES EEPU RPI E.P.PU 0260555M	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
CHAMARET EEPU RPI E.E.PU 0260150X	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
COLONZELLE EEPU RPI E.P.PU 0260200B	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
ROUSSAS VALROUSSE RPI E.P.PU 0261261E	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
CHARPEY EEPU RPI E.P.PU 0260164M	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
CHARPEY SAINT DIDIER RPI E.E.PU 0260166P	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
SAINTE VINCENT LA COMMANDERIE EEPU RPI E.E.PU 0260445T	8h45-11h45	13h45-16h45	8h45-11h45	13h45-16h45	8h45-11h45	13h45-16h45	8h45-11h45	13h45-16h45	8h45-11h45	13h45-16h45	8h45-11h45	13h45-16h45	8h45-11h45	13h45-16h45	8h45-11h45	13h45-16h45
CREPOL EMPU RPI E.M.PU 0261309G	8h30-11h30	13h15-16h15	8h30-11h30	13h15-16h15	8h30-11h30	13h15-16h15	8h30-11h30	13h15-16h15	8h30-11h30	13h15-16h15	8h30-11h30	13h15-16h15	8h30-11h30	13h15-16h15	8h30-11h30	13h15-16h15
MONTRIGAUD EEPU RPI E.E.PU 0260273F	8h10-11h40	13h30-16h00	8h10-11h40	13h30-16h00	8h10-11h40	13h30-16h00	8h10-11h40	13h30-16h00	8h10-11h40	13h30-16h00	8h10-11h40	13h30-16h00	8h10-11h40	13h30-16h00	8h10-11h40	13h30-16h00
SAINTE BONNET DE VALCLERIEUX EEPU RPI E.E.PU 0260391J	8h40-11h55	13h45-16h30	8h40-11h55	13h45-16h30	8h40-11h55	13h45-16h30	8h40-11h55	13h45-16h30	8h40-11h55	13h45-16h30	8h40-11h55	13h45-16h30	8h40-11h55	13h45-16h30	8h40-11h55	13h45-16h30
CLIOUSCLAT EEPU RPI E.P.PU 0260198Z	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
CL. ELEMENTAIRE	8h50-11h50	13h20-16h20	8h50-11h50	13h20-16h20	8h50-11h50	13h20-16h20	8h50-11h50	13h20-16h20	8h50-11h50	13h20-16h20	8h50-11h50	13h20-16h20	8h50-11h50	13h20-16h20	8h50-11h50	13h20-16h20
CL. MATERNELLE																

Les communes en RPI figurent en fin de document par RPI.

23_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2018-03-29-007

Arrêté 2018-02 et annexe autorisant les communes de la
Drôme à reconduire les horaires scolaires répartis sur
quatre jours et demi à la rentrée 2018



académie
Grenoble

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Drôme

ARRÊTÉ 2018-02

autorisant les communes du département de la Drôme
à reconduire les horaires scolaires répartis sur quatre jours et demi à la rentrée 2018

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

SECRETARIAT
GENERAL

Téléphone
04 75.82.35.22

Télécopie
04 75.82.35.10

Mél :
Ce.dsden26-sg
@ac-grenoble.fr

Adresse
postale
Cité Brunet
BP 1011
26015
VALENCE
Cedex

Adresse des
bureaux :
Place Louis le
Cardonnel
Cité Brunet
26000
VALENCE

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles D411-2 et D521-10 à D521-13 ;
VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
VU le décret n°2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
VU le décret n° 2017-549 du 14 avril 2017 modifiant le décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 21 mai 2013, 10 décembre 2013, 13 février 2014, 14 avril 2014, 25 juin 2014, 15 juin 2015, 6 juin 2016 et du 5 juillet 2017 ;
VU les arrêtés de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme en date du 7 juin 2013, 3 juillet 2013, 9 janvier 2014, 14 février 2014, 15 avril 2014, 25 juin 2014, 11 juillet 2014, 16 juin 2015 et du 6 juin 2016 ;
VU les arrêtés du secrétaire général, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme par intérim en date du 5 juillet 2017 ;
Vu la consultation des collectivités compétentes en matière de transport scolaire ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 29 mars 2018.

ARTICLE 1 : l'organisation de la semaine scolaire répartie sur quatre jours et demi des écoles publiques de la Drôme, figurant dans la liste jointe en annexe 2018-02, est reconduite à partir du 1^{er} septembre 2018 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : un extrait du présent arrêté sera notifié à chaque commune ou syndicat concerné et au Conseil Départemental de la Drôme.

ARTICLE 3 : l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, les maires de chaque commune concernée et les présidents des syndicats intercommunaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 29 mars 2018

Pour le Recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

SIGNE

Mathieu SIEYE

COMMUNE/ECOLE/SIGLE/RNE	Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi matin	Mardi après-midi	Mercredi matin	Jeudi matin	Jeudi après-midi	Vendredi matin	Vendredi après-midi	Samedi AM
GEYSSANS EEPU E.E.PU 0260669L	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	8h30-11h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours
MONTVENDRE EEPU E.E.PU 0260276I	8h30-11h45	13h30-15h30	8h30-11h45	13h30-15h30	8h30-11h30	8h30-11h45	13h30-15h30	8h30-11h45	13h30-15h30	pas de cours
MONTVENDRE JACQUES PREVERT E.M.PU 0261196J	8h30-11h45	13h30-15h30	8h30-11h45	13h30-15h30	8h30-11h30	8h30-11h45	13h30-15h30	8h30-11h45	13h30-15h30	pas de cours
NYONS MEYNE E.E.PU 0260961D	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30	9h00-12h00	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30	pas de cours
NYONS MEYNE E.M.PU 0260620H	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30	9h00-12h00	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30	pas de cours
NYONS SAUVE E.E.PU 0260962E	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30	9h00-12h00	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30	pas de cours
NYONS SAUVE E.M.PU 0260960C	9h00-12h00	13h30-15h30	9h00-12h00	13h30-15h30	9h00-12h00	9h00-12h00	13h30-15h30	9h00-12h00	13h30-15h30	pas de cours
SAULCE SUR RHONE EEPU E.E.PU 0261006C	8h55-11h55	13h25-15h40	8h55-11h55	13h25-15h40	8h55-11h55	8h55-11h55	13h25-15h40	8h55-11h55	13h25-15h40	pas de cours
SAULCE SUR RHONE JACQUES PREVERT E.M.PU 0261228U	9h00-12h00	13h30-15h00	9h00-12h00	13h30-16h30	pas de cours	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-15h00	9h00-12h00
VALDRONNE EEPU E.E.PU 0260481G	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	pas de cours	pas de cours
VASSIEUX EN VERCORS GEORGES MAGNAT E.P.PU 0260512R	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30	9h00-12h00	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30	pas de cours
VINSOBRES EPPU E.P.PU 0260524D	8h45-11h45	13h30-15h45	8h45-11h45	13h30-15h45	8h45-11h45	8h45-11h45	13h30-15h45	8h45-11h45	13h30-15h45	pas de cours
LE PEGUE EPPU RPI E.P.PU 0260295E	9h00-12h00	13h45-16h00	9h00-12h00	13h45-16h00	9h00-12h00	9h00-12h00	13h45-16h00	9h00-12h00	13h45-16h00	pas de cours
MONTBRISON SUR LEZ EEPU RPI E.E.PU 0260750Z	8h30-11h30	14h15-16h30	8h30-11h30	14h15-16h30	8h30-11h30	8h30-11h30	14h15-16h30	8h30-11h30	14h15-16h30	pas de cours
SAINT JULIEN EN VERCORS EMPU RPI E.M.PU 0260407B	8h30-11h45	13h45-15h45	8h30-11h45	13h45-15h45	8h30-11h30	8h30-11h45	13h45-15h45	8h30-11h45	13h45-15h45	pas de cours
SAINT MARTIN EN VERCORS EEPU RPI E.E.PU 0260414J	8h30-11h45	13h45-15h45	8h30-11h45	13h45-15h45	8h30-11h30	8h30-11h45	13h45-15h45	8h30-11h45	13h45-15h45	pas de cours

Les communes en RPI figurent en fin de document en RPI.

23_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2018-03-29-009

Arrêté modificatif 2018-03 modifiant l'arrêté 2018-01 du
29/03/18 autorisant une commune de la Drôme à adapter
les horaires scolaires sur 4 jours à la rentrée 2018.

ARRÊTÉ MODIFICATIF 2018-03

modifiant l'arrêté 2018-01 du 29 mars 2018
autorisant une commune du département de la Drôme
à adapter les horaires scolaires répartis sur quatre jours à la rentrée 2018

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

**SECRETARIAT
GENERAL**

Téléphone
04 75.82.35.22

Télécopie
04 75.82.35.10

Mél :
Ce.dsden26-sg
@ac-grenoble.fr

Adresse
postale
Cité Brunet
BP 1011
26015
VALENCE
Cedex

Adresse des
bureaux :
Place Louis le
Cardonnel
Cité Brunet
26000
VALENCE

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles D411-2 et D521-10 à D521-13 ;
VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
VU le décret n°2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
VU le décret n° 2017-549 du 14 avril 2017 modifiant le décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 21 mai 2013, 10 décembre 2013, 13 février 2014, 14 avril 2014, 25 juin 2014, 15 juin 2015, 6 juin 2016 et du 5 juillet 2017 ;
VU les arrêtés de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme en date du 7 juin 2013, 3 juillet 2013, 9 janvier 2014, 14 février 2014, 15 avril 2014, 25 juin 2014, 11 juillet 2014, 16 juin 2015 et du 6 juin 2016 ;
VU les arrêtés du secrétaire général, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme par intérim en date du 5 juillet 2017 ;
Vu la consultation des collectivités compétentes en matière de transport scolaire ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 29 mars 2018.

ARTICLE 1 : l'école publique de Saint Sauveur Gouvernet, a son organisation de semaine scolaire modifiée à partir du 1^{er} septembre 2018 pour une durée de 3 ans, sur quatre jours soit huit demi-journées, selon les horaires suivants :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h40-12h10 / 14h05-16h35

ARTICLE 2 : un extrait du présent arrêté sera notifié à la commune et au syndicat concerné ainsi qu'au Conseil Départemental de la Drôme.

ARTICLE 3 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, les maires de chaque commune concernée et les présidents des syndicats intercommunaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 29 mars 2018

Pour le Recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

SIGNE

Mathieu SIEYE

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la
Drôme

26-2018-03-30-002

CCI de la Drôme : Tableau des délibérations mars 2018

Délibérations de l'AG de la CCI du 28 mars 2018

DATE ASSEMBLEE GENERALE	OBJET
28 mars 2018	Après avoir lu le projet de compte-rendu de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2018 et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, l'approuvent.
28 mars 2018	Après avoir entendu l'exposé du Président GUIBERT sur la démission de Sybille DESCLOZEAUX, 1 ^{ère} Vice-Présidente en charge de l'Industrie, sur les modalités de vote et sur la présentation d'un candidat, et après avoir voté, les Membres Elus présents ou représentés, élisent Philippe FONTENOY, Membre Elu Industrie, 1 ^{er} Vice-Président en charge de l'Industrie jusqu'à la fin de la mandature (22 voix pour, 2 bulletins blancs).
28 mars 2018	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent la vente de la grue portuaire de marque Fantuzzi Reggiane, les termes du projet de convention de vente et autorisent le Président à signer tous documents concernant cette opération.
28 mars 2018	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, étant favorables à un vote groupé, approuvent les conventions avec la Caisse d'Epargne Loire Drôme-Ardèche pour le salon RIST, et pour la création d'entreprises, et les Clubs d'Entreprises de la Drôme et autorisent le Président à les signer.
28 mars 2018	Après avoir entendu l'exposé du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, désignent M. Jean-Christophe N'GUYEN-VAN-SANG, Dirigeant de la Société INVEST RESEAUX GIAMMATTEO à Bourg-lès-Valence, comme Conseiller Technique.
28 mars 2018	Après avoir entendu le rapport du Trésorier, M. BONTEMPS et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent l'adhésion 2018 de la CCI à Dirigeants Commerciaux de France pour un montant de 665 €, au Cluster Eco-Energies pour un montant de 300 € et au CLER Réseau pour la transition énergétique pour un montant de 500 €.

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2018-04-05-001

Arrêté de création CPH

Arrêté portant création d'un centre provisoire d'hébergement de 50 places dans la Drôme

PREFET DE LA DROME

**Direction départementale de la
cohésion sociale de la Drôme
Service des politiques de solidarité
Affaire suivie par : Fabio IANNELLI
Tél : 04.26.52.22.71
Fax : 04.26.52.22.79
Mél : fabio.iannelli@drome.gouv.fr**

**Arrêté n°
Portant autorisation de création d'un
centre provisoire d'hébergement (CPH)
de 50 places à Valence, Livron et Saint-
Marcel-lès-Valence géré par l'association
Diaconat Protestant
N° FINESS : 260021019**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles suivants :
L.312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux,
L.313-1 à L.313-9 relatifs au régime d'autorisation,
L.349-1 à L.349-4 relatifs aux centres provisoires d'hébergement,
R.313-1 à R.313-7-3 relatifs aux projet de création, de transformation et d'extension
d'établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics,
R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et particulièrement les articles R.314-
150 à R.314-157 relatifs aux centres provisoires d'hébergement ;**

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les
régions et les départements ;**

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

**VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à
projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;**

**VU l'information du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la
création de 3 000 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2018.**

**VU l'appel à projets médico-sociaux publié le 10 octobre 2017 portant sur la création de places
de CPH dans le département de la Drôme ;**

VU la demande présentée par l'association Diaconat Protestant dans le département de la Drôme le 8 décembre 2017 pour la création d'un CPH de 50 places en diffus, en réponse à l'information susmentionnée ;

VU le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 19 décembre 2017 ;

VU la lettre du ministère de l'Intérieur du 16 mars 2018 retenant le projet de création de 50 places de CPH sur le département de la Drôme déposé par l'association Diaconat Protestant ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins territoriaux du département en termes d'accueil et d'hébergement des bénéficiaires d'une protection internationale ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de créer un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 50 places sur les communes de Valence, Livron et Saint-Marcel-Lès-Valence est accordée à l'association Diaconat Protestant à compter du 1^{er} avril 2018.

Cet établissement comprend 50 places d'hébergement en diffus dont 40 places pour une ouverture au 01/04/2018 et 10 places pour une ouverture au 01/10/2018. Elles sont réparties comme suit :

- 30 places d'hébergement en diffus sur la commune de Valence
- 12 places d'hébergement en diffus sur la commune de Livron
- 8 places d'hébergement en diffus sur la commune de Saint-Marcel-Lès-Valence.

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Nom entité juridique gestionnaire :

Entité juridique : Association Diaconat Protestant
N° FINESS entité juridique : 260006960
N° SIRET entité juridique : 779 469 691 00165
Adresse : 97 rue Faventines 26000 Valence
Statut : 61- Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Nom entité établissement :

Établissement : Centre Provisoire d'Hébergement Diaconat Protestant
N° FINESS établissement : 260021019
Code catégorie d'établissement : 442- Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
Code discipline : 992- Accueil Temporaire d'Urgence Pr Adultes & Familles
Code clientèle : 827- Personnes et Familles Réfugiées
Code Mode de fixation des tarifs : 30 – Préfet de région établissements et services sociaux
Code fonctionnement : 12 hébergements de nuit éclatés
Capacité : 50 places

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai. À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 05 AVR. 2018

Le Préfet



Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-04-03-002

AP portant prescriptions spécifiques pour la réalisation de
restauration de la continuité écologique de la "prise d'eau
de Charols ROE27913", rivière le Roubion, communes de Charols et
Cléon d'Andran



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Bruno DRUEL
Tél. : 04 81 66 81 98
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : bruno.drue@drôme.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n°

Portant prescriptions spécifiques pour la réalisation de restauration de la continuité écologique de la « prise d'eau de Charols ROE27913 », rivière le «Roubion», communes de Charols et Cléon-d'Andran

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livres I, II et V, et notamment les articles R 214-1 et suivants ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) approuvé le 03 décembre 2015 et en particulier ses dispositions fondamentales ;
VU le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité de la « prise d'eau de Charols ROE27913 », rivière le «Roubion», communes de Charols et Cléon-d'Andran en date du 10 décembre 2017 et enregistré sous le n° 26-2017-00275 ;
VU la décision reconnaissant l'antériorité de la « prise d'eau de Charols ROE27913 », en date du 18 décembre 2017,
VU la demande de modification de la « prise d'eau de Charols ROE27913 » et le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 17 janvier 2018, par le syndicat Mixte du Bassin Versant du Roubion et du Jabron, enregistré sous le n° 26-2017-00077 et relatif à la restauration de la continuité écologique par dérasement de la « prise d'eau de Charols ROE27913 », rivière le «Roubion», communes de Charols et Cléon-d'Andran
Vu les conventions signées avec les propriétaires des parcelles susceptibles d'être impactés indirectement par les effets du dérasement de la « prise d'eau de Charols ROE27913 »
VU l'arrêté Préfectoral n° 2011 201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Drôme ;
VU l'avis très favorable de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 01 mars 2018 ;
VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Roubion et du Jabron, dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 15 mars 2018;
VU les observations du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Roubion et du Jabron, en date du 29 mars 2018 ;
CONSIDERANT que cette intervention entre dans le cadre des articles R214-17 et R214-18 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT que le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Roubion et du Jabron est propriétaire de la « prise d'eau de Charols ROE27913 » et qu'il renonce au droit d'eau historiquement associé ;
CONSIDERANT que ces travaux sont rendus obligatoires du fait des dispositions de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : **Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Roubion et du Jabron, est autorisé à réaliser les travaux de dérasement, de la « prise d'eau de Charols ROE27913 », rivière le «Roubion», communes de Charols et Cléon-d'Andran sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux envisagés entrent dans le cadre des dispositions des articles R214-17 et R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : **Description des travaux et aménagements**

Les aménagements devront être strictement conformes aux plans annexés au présent arrêté préfectoral. Toute modification de l'altimétrie et de la géométrie des aménagements devra être validée avant réalisation, par le service instructeur et la l'Agence Française pour la Biodiversité.

Les travaux consisteront à déraser la « prise d'eau de Charols ROE27913 » comme suit :

- Travaux préparatoires,
- Dérasement du seuil,
- Restauration des berges par techniques végétales.

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

Détails :

2a) Travaux préparatoires.

Ils consisteront en une libération des emprises (défrichage, abattage et dessouchage de l'ensemble des arbres présents sur l'emprise des travaux de terrassement sur les abords du seuil) et une prévention contre d'éventuels phénomènes de basculement et déchaussement d'arbres dans le lit de la rivière, à la suite de l'abaissement de la ligne d'eau, en amont du seuil dérasé (abattage / recépage / élagage d'arbres).

Ils porteront aussi sur le démontage de protection de berge en gabions au droit du seuil :

- Le démontage des gabions présents en rive droite en aval immédiat du seuil, sur un linéaire d'environ. 10 ml ;
- Le tri des matériaux et l'évacuation des déchets (cages métalliques) ;
- La récupération des matériaux pierreux constitutifs des ouvrages et leur réinjection dans le lit du Roubion en aval du seuil à déraser ;

2b) Le dérasement du seuil ROE27913 (prise d'eau de Charols)

Les travaux comprendront :

- Le démantèlement et l'évacuation des ouvrages mobiles associés à la prise d'eau (vanne métallique...) ;
- La démolition partielle des ouvrages en génie civil de la prise d'eau (canal de décharge...) et la réalisation de travaux de maçonnerie pour obturation de la prise d'eau ;
- La démolition du seuil et ses fondations jusqu'au substratum rocheux (côte 187,55 m NGF) ;
- Le tri des matériaux sur l'emprise du chantier ;
- L'évacuation en un lieu de décharge approprié des matériaux en gros béton ;
- La récupération des quelques matériaux pierreux et blocs d'encrochements localement présents sur site ;
- Le concassage éventuel des blocs (éléments les plus gros) ;
- La réinjection des matériaux pierreux dans le lit du Roubion, en aval immédiat de l'ouvrage.

L'ouvrage (seuil ROE27913) repose sur un socle marnéux. En fonction de la configuration de l'affleurement marnéux mis à jour lors des travaux de démontage du seuil et afin d'assurer parfaitement la restauration de la continuité écologique (circulation piscicole notamment), il pourrait être nécessaire de reprendre la morphologie du toit de l'affleurement.

Les travaux comprendraient :

- Le déroctage superficiel de l'affleurement marnéux à l'engin (BRH) : abaissement localisé, création d'une échancrure en partie centrale ;
- La réinjection des matériaux extraits dans le lit du Roubion, en aval immédiat du site.

Des travaux de redistribution des matériaux stockés en amont immédiat du seuil, sur un linéaire d'environ 25 à 30 ml, dans le but d'anticiper le travail morphologique de la rivière seront réalisés.

Ils permettront la création d'un lit vif d'une largeur d'env. 10,00 ml (dont la morphologie sera reprise naturellement par la rivière). Les abords du lit vif nouvellement créé seront terrassés sur une pente adoucie (de l'ordre de 5H/1V) dans un souci de diversification des conditions du milieu (gage de biodiversité).

Ils comprendront :

- Le terrassement en déblai des matériaux du fond du lit en amont immédiat de l'ouvrage ;
- Le transport des matériaux dans l'emprise du chantier et leur mise en place dans le lit en aval du seuil dérasé (en aval de la fosse de dissipation...).

2c) Restauration des berges par des techniques de génie végétal

La berge droite du Roubion sera restaurée en amont et aval immédiat du seuil dérasé au moyen d'opérations simples de génie écologique.

Les travaux comprendront :

- Reprofilage de la berge en déblai (en partie amont du tronçon) selon un profil à double pente (5H/1V en partie inférieure du talus – environ 3H/1V en partie supérieure), avec évacuation des excédents de terrassement ;
- Reprofilage de la berge en déblai/remblai ou en déblai (en partie aval du tronçon / aval du seuil) selon un profil de pentes comprises entre 2H/1V et 3H/1V, avec évacuation des excédents de terrassement ;
- Plantation de boutures de saules, en massifs et de manière disséminée (3 à 4 U/m² au sein des massifs), en partie médiane du talus ;
- Plantation d'arbustes à racines nues d'essences indigènes adaptées, en massifs et de manière disséminée (1,5 U/m² au sein des massifs), en partie supérieure du talus ;
- Ensemencements des surfaces travaillées en berge droite (mélange grainier n°1 « berge » - 25 g/m²).

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Mesures préventives

Les travaux seront réalisés sur une période estivale favorable, probablement en août ou le Roubion subit des assecs récurrents (pas de relargage de fines ou destructions d'habitats). Il sera cependant demandé à l'entreprise mandatée pour les travaux de prévoir le matériel nécessaire à une mise en assecs : batardeaux, busage, dérivation. S'il y a présence d'eau dans la fosse de dissipation, une pêche électrique de sauvegarde sera réalisée avec la fédération de pêche de la Drôme.

Accès aux travaux

Pour les travaux, l'accès se fera depuis la voie communale n°2, le chemin de desserte agricole (privé – parcelle n°21 /section ZM).

Dès le début des travaux, les pistes d'accès, zone de stockage et plateforme de travail à créer devront être réalisées sur géotextile anti poinçonnement avec apport de matériaux pour éviter la formation d'ornières et les dépôts de fines. Le géotextile favorisera l'enlèvement et la remise en état naturel du site. Les plateformes de travail et zones de stockage seront clôturées (ex. type Héras). Le géotextile devra être remonté sur la clôture sur environ 1 m de hauteur afin d'éviter la fuite de matériaux vers le milieu naturel et d'éviter l'intrusion de la petite faune sur le zone de travail.

L'entrepreneur, sous sa responsabilité entière et à ses frais devra faire son affaire des contacts, démarches à entreprendre, ainsi que des droits divers et des sujétions d'occupation à obtenir auprès des autorités administratives locales et des propriétaires de terrains éventuellement occupés ou franchis. Un état des lieux contradictoires avant et après passage sur ou occupation de terrains de riverains sera exigé.

Installation, signalisation et réunions de chantier

Le chantier devra être balisé à hauteur des travaux. Le service instructeur en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Drôme, sera tenu informé de toutes les réunions de chantier et destinataire des compte-rendus.

Pêche de sauvegarde

Pour ces travaux, il sera nécessaire de travailler en assec. Si présence d'eau, une pêche de sauvetage sera réalisée pour éviter le piégeage d'espèces piscicoles dans l'emprise des travaux avant le busage. Le planning sera vu avec l'entreprise afin d'organiser cette pêche dans la journée précédant le début des travaux dans le lit mouillé juste avant la mise en assec. Une rencontre avec l'AFB, la police de l'eau et la FDPPMA26 sera organisée afin de définir les modalités de réalisation de cette pêche de sauvetage.

Plan de protection de l'environnement

Un Plan de protection de l'Environnement (PPE) sera rédigé par l'entreprise en charge des travaux. Il devra être validé par le service en charge de la police de l'eau.

Mesures de réduction des impacts en phase travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise chargée des travaux devront suivre les préconisations du PPE et prendre les dispositions suivantes pour éviter les pollutions accidentelles :

- Les stockages éventuels d'hydrocarbures (en cuve étanche) devront se situer sur une plate-forme étanche, le plus loin possible du Roubion, hors zone inondable, pour limiter les risques de pollution accidentelle.
- Les aires d'entretien et de nettoyage, de ravitaillement en carburant des engins ou des véhicules seront délimitées. Elles seront situées en dehors de la zone de travaux et éloignées du Roubion. Les huiles et eaux usées seront récupérées dans des fosses étanches, toute infiltration de produits ou eaux polluées étant interdite.
- Tout déversement de matières polluantes ainsi que tout rejet en provenance des baraques de chantier dans le Roubion seront proscrits.
- Les installations sanitaires seront équipées de fosses étanches pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées.
- En cas de présence d'eaux dans les fouilles et de ruissellement vers l'aval de ces eaux, celles-ci seront recueillies en aval des zones de travaux dans un bac de décantation qui sera aménagé afin de restituer des eaux claires en aval.
- Aucun rejet solide ou liquide direct dans le Roubion ne sera toléré à l'exception des eaux d'épuisement et sous réserve que celles-ci n'aient pas une teneur en suspension solide ou un niveau de pollution supérieur à ceux du Roubion.
- Les matériaux extraits ne seront pas déposés en bordure du cours d'eau. Leur stockage sera accompagné d'un fossé de récupération des eaux en pied de talus, avec décantage avant rejet.
- Les engins circulant au sein ou en bordure du cours d'eau répondront à toutes les normes en vigueur en matière d'émission de gaz et, seront parfaitement entretenus afin de parer à toute fuite d'huile ou de carburant.

Avant les travaux, une campagne de relevés topographiques sera réalisée par l'équipe technique du syndicat à des points stratégiques géolocalisés (profils en long et en travers). Cette base de données servira de comparatif à l'évolution post travaux des berges et du fond du lit. Des analyses granulométriques viendront compléter ces mesures de terrain. Des reportages photographiques seront aussi réalisés avant, pendant, et après intervention. Le protocole permettant de suivre l'évolution de ces travaux sera transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de six mois à l'issue des travaux.

ARTICLE 4 : Surveillance entretien et accompagnement des aménagements,

La surveillance et l'entretien des ouvrages sera assuré par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Roubion et du Jabron.

Dans le cadre des travaux de dérasement de la prise d'eau de Charols, les mesures d'accompagnement s'orienteront vers la surveillance de l'érosion régressive (abaissement de la ligne d'eau par déstockage de sédiments et évolution du fond du lit et des berges).

Le conventionnement de l'ensemble des propriétaires potentiellement impactés par ce phénomène permettra au syndicat d'intervenir sur ces parcelles par des techniques de génie végétal : re-talutage, plantation d'espèces adaptées aux milieux aquatiques et favorisant le maintien des berges par leur système racinaire.

À l'issue des travaux, selon la pluviométrie et le régime des crues, l'équipe technique du syndicat, surveillera l'évolution de la morphologie du lit (reportage photographique et planning des actions correctives en génie végétal). Les résultats seront systématiquement transmis au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'intervention, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité des travaux, modifications, plans de récolement

Les travaux, objet du présent arrêté et de ses annexes, seront exécutés conformément au contenu du dossier loi sur l'eau.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmise à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la Direction Départementale des Territoires dans un délai de trois mois.

Dans les trois mois qui suivent la fin des travaux, le maître d'ouvrage transmettra, au service instructeur en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Drôme, ainsi qu'au service départemental de l'AFB, l'ensemble des plans de récolement des aménagements, accompagnés d'une note reprenant les caractéristiques principales de l'aménagement, les difficultés en phase chantier, les différences entre les plans d'exécution et les plans de récolement. En cas de différences, une analyse de l'efficacité des aménagements réalisés dans toutes ses composantes sera exigée.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation

Les travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Ils pourront chacun pour ce qui les concerne demander communication de toute pièce utile aux contrôles de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant un délai minimum d'un mois en Mairies de Charols et Cléon-d'Andran et pourra y être consultée. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

Le directeur départemental des territoires de la Drôme ;

Les maires des communes de Charols et Cléon-d'Andran;

Le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Valence, le 3 avril 2018

Pour le Préfet de la Drôme, par subdélégation

Le chef du service eau, forêts et espaces naturels

SIGNE

Basile GARCIA

Les annexes au présent arrêté sont consultables sur le site IDE de la Drôme

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-04-03-003

APAP portant prescriptions spécifiques pour la réalisation
de restauration de la continuité écologique de la "prise
d'eau de Manas ROE27914", rivière le Roubion, commune
*d'APAP portant prescriptions spécifiques pour la réalisation de restauration de la continuité
écologique de la "prise d'eau de Manas ROE27914", rivière le Roubion, commune de Pont de*
de Pont de Barret



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Bruno DRUEL
Tél. : 04 81 66 81 98
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : bruno.drue@drôme.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n°

Portant prescriptions spécifiques pour la réalisation de restauration de la continuité écologique de la « prise d'eau de Manas ROE27914 », rivière le «Roubion», commune de Pont-de-Barret

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livres I, II et V, et notamment les articles R 214-1 et suivants ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) approuvé le 03 décembre 2015 et en particulier ses dispositions fondamentales ;
VU le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité de la « prise d'eau de Manas ROE27914 », rivière le «Roubion», commune de Pont-de-Barret en date du 10 décembre 2017 et enregistré sous le n° 26-2017-00277 ;
VU la décision reconnaissant l'antériorité de la « prise d'eau de Manas ROE27914 », en date du 18 décembre 2017,
VU la demande de modification de la « prise d'eau de Manas ROE27914 » et le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 17 janvier 2018, par le syndicat Mixte du Bassin Versant du Roubion et du Jabron, enregistré sous le n° 26-2017-00277 et relatif à la restauration de la continuité écologique par effacement de la « prise d'eau de Manas ROE27914 », rivière le «Roubion», commune de Pont-de-Barret
Vu les conventions signées avec les propriétaires des parcelles susceptibles d'être impactés indirectement par les effets du dérasement de la « prise d'eau de Manas ROE27914 »
VU l'arrêté Préfectoral n° 2011 201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Drôme ;
VU l'avis très favorable de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 01 mars 2018 ;
VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Roubion et du Jabron, dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 15 mars 2018;
VU les observations du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Roubion et du Jabron, en date du 29 mars 2018 ;
CONSIDERANT que cette intervention entre dans le cadre des articles R214-17 et R214-18 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT que le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Roubion et du Jabron est propriétaire de la « prise d'eau de Manas ROE27914 » et qu'il renonce au droit d'eau historiquement associé ;
CONSIDERANT que ces travaux sont rendus obligatoires du fait des dispositions de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme.

ARRETE

ARTICLE 1er : **Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Roubion et du Jabron, est autorisé à réaliser les travaux de dérasement, de la « prise d'eau de Manas ROE27914 », rivière le «Roubion», commune de Pont-de-Barret, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux envisagés entrent dans le cadre des dispositions des articles R214-17 et R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : **Description des travaux et aménagements**

Les aménagements devront être strictement conformes aux plans annexés au présent arrêté préfectoral. Toute modification de l'altimétrie et de la géométrie des aménagements devra être validée avant réalisation, par le service instructeur et l'Agence Française pour la Biodiversité.

Les travaux consisteront à déraser la « prise d'eau de Manas ROE27914 » comme suit :

- Travaux préparatoires,
- Dérasement du seuil,
- Restauration des berges par techniques végétales.

• **Détails :**

2a) Travaux préparatoires.

Ils consisteront en une libération des emprises (défrichage, abattage et dessouchage de l'ensemble des arbres présents sur l'emprise des travaux de terrassement sur les abords du seuil) et une prévention contre d'éventuels phénomènes de basculement et déchaussement d'arbres dans le lit de la rivière, à la suite de l'abaissement de la ligne d'eau, en amont du seuil dérasé (abattage / recépage / élagage d'arbres).

2b) Le dérasement du seuil ROE27914 (prise d'eau de Manas)

Les travaux concernent

- La démolition des vertiges d'un muret maçonné, localisé en rive droite en amont immédiat du seuil (40 ml)
- Le démontage de l'empierrement existant en berge gauche en aval immédiat du seuil (20 ml).
- Le démontage d'ouvrages associés au seuil de la prise d'eau de Manas :

Les travaux comprendront :

- La démolition du seuil maçonné (blocs / gros galets joint par un mortier argileux) et ses fondations, jusqu'à la cote 225,20 m NGF) ;
- Le tri des matériaux sur l'emprise du chantier ;
- Le concassage éventuel des blocs (éléments les plus gros) ;
- La réinjection des matériaux extraits dans le lit du Roubion, en aval immédiat de l'ouvrage.

La prise d'eau (située en rive droite) et l'appui rive gauche du seuil seront maintenus.

L'ouvrage (seuil ROE27914) repose sur un socle marneux. En fonction de la configuration de l'affleurement marneux mis à jour lors des travaux de démontage du seuil et afin d'assurer parfaitement la restauration de la continuité écologique (circulation piscicole notamment), il pourrait être nécessaire de reprendre la morphologie du toit de l'affleurement.

Les travaux comprendraient :

- Le déroctage superficiel de l'affleurement marneux à l'engin (BRH) : abaissement localisé, création d'une échancrure en partie centrale ;
- La réinjection des matériaux extraits dans le lit du Roubion, en aval immédiat du site.

Des travaux de redistribution des matériaux stockés en amont immédiat du seuil, sur un linéaire d'environ 40 ml, dans le but d'anticiper le travail morphologique de la rivière seront réalisés.

Ils comprendront :

- Le terrassement en déblai des matériaux du fond du lit en amont immédiat de l'ouvrage ;
- Le transport des matériaux dans l'emprise du chantier et leur mise en place dans le lit en aval du seuil dérasé (en aval de la fosse de dissipation...).

2c) Restauration des berges par des techniques de génie végétal

2c1) Restauration de la berge droite en amont du seuil – A1 – 40 ml :

En pied du versant forestier, le talus riverain droit sera remodelé de manière adaptée à la nouvelle morphologie du lit (enfouissement du lit d'environ 1,30 m). Il sera restauré au moyen d'interventions minimalistes comprenant :

- Reprofilage de la berge en déblai selon une pente proche de 3H/2V avec évacuation des excédents de terrassement ;
- Ensemencements des surfaces travaillées en berge (mélange grainier n°1 « berge » - 25 g/m²).

2c2) Restauration de la berge gauche en aval du seuil – A2 -35 ml

En amont immédiat du seuil dérasé, la berge droite sera remodelée de manière adaptée à la nouvelle morphologie du lit (enfouissement du lit d'environ 1,30 m) et fera l'objet d'opérations simples de végétalisation :

- Reprofilage de la berge en déblai selon un profil de pente proche de 2H/1V (création d'une « risberme à fleur d'eau » en partie aval du tronçon), avec évacuation des excédents de terrassement ;
- Plantation de boutures de saules, en massifs et de manière disséminée (2 à 3 U/m² au sein des massifs), en parties inférieure et médiane du talus ;
- Plantation d'arbustes à racines nues d'essences indigènes adaptées, en massifs et de manière disséminée (1,5 U/m² au sein des massifs), en partie supérieure du talus ;
- Ensemencements des surfaces travaillées en berge (mélange grainier n°1 « berge » - 25 g/m²).

2c3) Restauration de la berge gauche en aval du seuil – A3 - 20 ml

En lieu et place de l'empierrement existant, le talus riverain gauche sera restauré au moyen de techniques de génie écologique :

- Reprofilage de la berge en déblai/remblai & remblai (en partie amont du tronçon) selon un profil à double pente (création d'une « risberme à fleur d'eau » - pente de talus : env. 3H/2V) ;
- Reprofilage de la berge en déblai (partie aval du tronçon) selon une pente proche de 3H/2V ;
- Plantation de boutures de saules, en massifs et de manière disséminée (2 à 3 U/m² au sein des massifs), en parties inférieure et médiane du talus ;
- Plantation d'arbustes à racines nues d'essences indigènes adaptées, en massifs et de manière disséminée (1,5 U/m² au sein des massifs), en partie supérieure du talus ;
- Ensemencements des surfaces travaillées en berge (mélange grainier n°1 « berge » - 25 g/m²).

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Mesures préventives

Les travaux seront réalisés sur une période estivale favorable, probablement en août ou le Roubion subit des assècs récurrents (pas de relargage de fines ou destructions d'habitats). Il sera cependant demandé à l'entreprise mandatée pour les travaux de prévoir le matériel nécessaire à une mise en assècs : batardeaux, busage, dérivation. S'il y a présence d'eau dans la fosse de dissipation, une pêche électrique de sauvegarde sera réalisée avec la fédération de pêche de la Drôme.

Accès aux travaux

Pour les travaux, l'accès se fera depuis le chemin communal, puis les véhicules emprunteront le chemin d'accès sur la rive droite en amont du seuil pour atteindre la zone de travaux.

Dès le début des travaux, les pistes d'accès, zone de stockage et plateforme de travail à créer devront être réalisées sur géotextile anti poinçonnement avec apport de matériaux pour éviter la formation d'ornières et les départs de fines. Le géotextile favorisera l'enlèvement et la remise en état naturel du site. Les plateformes de travail et zones de stockage seront clôturées (ex. type Héras). Le géotextile devra être remonté sur la clôture sur environ 1 m de hauteur afin d'éviter la fuite de matériaux vers le milieu naturel et d'éviter l'intrusion de la petite faune sur le zone de travail.

L'entrepreneur, sous sa responsabilité entière et à ses frais devra faire son affaire des contacts, démarches à entreprendre, ainsi que des droits divers et des sujétions d'occupation à obtenir auprès des autorités administratives locales et des propriétaires de terrains éventuellement occupés ou franchis.

Un état des lieux contradictoires avant et après passage sur ou occupation de terrains de riverains sera exigé.

Installation, signalisation et réunions de chantier

Le chantier devra être balisé à hauteur des travaux. Le service instructeur en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Drôme, sera tenu informé de toutes les réunions de chantier et destinataire des compte-rendus.

Pêche de sauvegarde

Pour ces travaux, il sera nécessaire de travailler en assèc. Si présence d'eau, une pêche de sauvetage sera réalisée pour éviter le piégeage d'espèces piscicoles dans l'emprise des travaux avant le busage. Le planning sera vu avec l'entreprise afin d'organiser cette pêche dans la journée précédant le début des travaux dans le lit mouillé juste avant la mise en assèc. Une rencontre avec l'AFB, la police de l'eau et la FDPMA26 sera organisée afin de définir les modalités de réalisation de cette pêche de sauvetage.

Plan de protection de l'environnement

Un Plan de protection de l'Environnement (PPE) sera rédigé par l'entreprise en charge des travaux. Il devra être validé par le service en charge de la police de l'eau.

Mesures de réduction des impacts en phase travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise chargée des travaux devront suivre les préconisations du PPE et prendre les dispositions suivantes pour éviter les pollutions accidentelles :

- Les stockages éventuels d'hydrocarbures (en cuve étanche) devront se situer sur une plate-forme étanche, le plus loin possible du Roubion, hors zone inondable, pour limiter les risques de pollution accidentelle.
- Les aires d'entretien et de nettoyage, de ravitaillement en carburant des engins ou des véhicules seront délimitées. Elles seront situées en dehors de la zone de travaux et éloignées du Roubion. Les huiles et eaux usées seront récupérées dans des fosses étanches, toute infiltration de produits ou eaux polluées étant interdite.
- Tout déversement de matières polluantes ainsi que tout rejet en provenance des baraques de chantier dans le Roubion seront proscrits.
- Les installations sanitaires seront équipées de fosses étanches pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées.
- En cas de présence d'eaux dans les fouilles et de ruissellement vers l'aval de ces eaux, celles-ci seront recueillies en aval des zones de travaux dans un bac de décantation qui sera aménagé afin de restituer des eaux claires en aval.
- Aucun rejet solide ou liquide direct dans le Roubion ne sera toléré à l'exception des eaux d'épuisement et sous réserve que celles-ci n'aient pas une teneur en suspension solide ou un niveau de pollution supérieur à ceux du Roubion.
- Les matériaux extraits ne seront pas déposés en bordure du cours d'eau. Leur stockage sera accompagné d'un fossé de récupération des eaux en pied de talus, avec décantage avant rejet.
- Les engins circulant au sein ou en bordure du cours d'eau répondront à toutes les normes en vigueur en matière d'émission de gaz et, seront parfaitement entretenus afin de parer à toute fuite d'huile ou de carburant.

Avant les travaux, une campagne de relevés topographiques sera réalisée par l'équipe technique du syndicat à des points stratégiques géolocalisés (profils en long et en travers). Cette base de données servira de comparatif à l'évolution post travaux des berges et du fond du lit. Des analyses granulométriques viendront compléter ces mesures de terrain. Des reportages photographiques seront aussi réalisés avant, pendant, et après intervention. Le protocole permettant de suivre l'évolution de ces travaux sera transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de six mois à l'issue des travaux.

ARTICLE 4 : Surveillance entretien et accompagnement des aménagements,

La surveillance et l'entretien des ouvrages sera assuré par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Roubion et du Jabron.

Dans le cadre des travaux de dérasement de la prise d'eau de Manas, les mesures d'accompagnement s'orienteront vers la surveillance de l'érosion régressive (abaissement de la ligne d'eau par déstockage de sédiments et évolution du fond du lit et des berges).

Le conventionnement de l'ensemble des propriétaires potentiellement impactés par ce phénomène permettra au syndicat d'intervenir sur ces parcelles par des techniques de génie végétal : re-talutage, plantation d'espèces adaptées aux milieux aquatiques et favorisant le maintien des berges par leur système racinaire.

À l'issue des travaux, selon la pluviométrie et le régime des crues, l'équipe technique du syndicat, surveillera l'évolution de la morphologie du lit (reportage photographique et planning des actions correctives en génie végétal). Les résultats seront systématiquement transmis au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'intervention, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité des travaux, modifications, plans de récolement

Les travaux, objet du présent arrêté et de ses annexes, seront exécutés conformément au contenu du dossier loi sur l'eau.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à

l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmise à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la Direction Départementale des Territoires dans un délai de trois mois.

Dans les trois mois qui suivent la fin des travaux, le maître d'ouvrage transmettra, au service instructeur en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Drôme, ainsi qu'au service départemental de l'AFB, l'ensemble des plans de récolement des aménagements, accompagnés d'une note reprenant les caractéristiques principales de l'aménagement, les difficultés en phase chantier, les différences entre les plans d'exécution et les plans de récolement. En cas de différences, une analyse de l'efficacité des aménagements réalisés dans toutes ses composantes sera exigée.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation

Les travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Ils pourront chacun pour ce qui les concerne demander communication de toute pièce utile aux contrôles de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant un délai minimum d'un mois en Mairie de Pont-de Barret et pourra y être consultée. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

Le directeur départemental des territoires de la Drôme ;

Le maire de la commune de Pont-de Barret;

Le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Valence, le 3 avril 2018

Pour le Préfet de la Drôme, par subdélégation
Le chef du service eau, forêts et espaces naturels
SIGNE
Basile GARCIA

Les annexes à cet arrêté sont consultables sur le site IDE de la Drôme

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-04-03-001

Portant actualisation de l'opposition territoriale de
ROUSTAN Robert contre l'ACCA Chauvac
Laux-Montaux

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de CHAUVAC, celui du 6 mai 1973 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A. de CHAUVAC,

VU l'opposition formulée le 8 mars 1974 par monsieur Paul ROUSTAN, validant à compter du 6 mai 1979, le retrait d'environ 36 hectares de terrains lui appartenant, du territoire sur lequel l'A.C.C.A. de CHAUVAC exerce le droit de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A. de CHAUVAC LAUX-MONTAUX après fusion des communes de CHAUVAC et de LAUX-MONTAUX à compter du 1^{er} janvier 2002,

VU la demande d'actualisation des droits de chasse retirés du territoire de l'A.C.C.A. de CHAUVAC LAUX-MONTAUX déposée par son Président,

CONSIDERANT que l'opposition à l'A.C.C.A. de CHAUVAC LAUX-MONTAUX, issue de la déclaration formulée par monsieur Paul ROUSTAN, portant sur des terrains appartenant aujourd'hui à monsieur Robert ROUSTAN, est reconnue comme valable, car formant un lot de plus de 20 hectares d'un seul tenant,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Il est constaté que l'opposition cynégétique formulée le 8 mars 1974 par monsieur Paul ROUSTAN, sur des terrains appartenant aujourd'hui à monsieur Robert ROUSTAN, domicilié quartier « Le Plan » _ 26510 CHAUVAC LAUX-MONTAUX, contre l'A.C.C.A. de CHAUVAC LAUX-MONTAUX, demeure valable sur les seules parcelles désignées au verso, sises sur la commune de CHAUVAC LAUX-MONTAUX et d'une superficie totale de **48 ha 10 a 81 ca.**

Section	Lieux-dits et numéros de parcelle
C	« Merme et Les Prayons » : n° 17, 30, 33, 34, 35, 36, 49 et 55 _ « Les Casses et Peautrat » : n° 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63 et 65 _ « Les Casses » : n° 68 _ « Hubac de Peautrat » : n° 96, 98 et 99 _ « Chatelas » : n° 138, 139, 140, 141, 142, 149, 150, 151, 152, 158, 159, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 205, 206, 209 et 441 (ex-155p).

La présente décision valide le maintien du retrait du droit de chasse des seules parcelles désignées ci-dessus du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de CHAUVAC LAUX-MONTAUX, au profit de leur propriétaire actuel.

La présente décision modifie en conséquence l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains sur lesquels le droit de chasse est apporté à l'A.C.C.A. de CHAUVAC LAUX-MONTAUX.

Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de CHAUVAC LAUX-MONTAUX, ainsi qu'au Maire de CHAUVAC LAUX-MONTAUX pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 3 avril 2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-04-03-005

Portant agrément de la société SCAVI DROME
ARDECHE pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Laurent LIVET
Tél. : 04 81 66 81 95
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n°

portant agrément de la société SCAVI DROME ARDECHE

**POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 23 mars 2018 présentée par la société SCAVI DROME ARDECHE, domiciliée à l'adresse suivante : Impasse de La Lyre – 26300 CHATEAUNEUF-SUR-ISERE;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

1. un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
2. une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
3. une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
4. la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
5. les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;

Vu l'avis du demandeur consulté sur le projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision N° 2018-309 du 28 février 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT de la Drôme ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la société SCAVI DROME ARDECHE, domiciliée à : Impasse de La Lyre – 26300 CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 747 220 358 00135, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° :

2018-N-SO-26-0002

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **800 m³**.
La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration de Romans sur Isère (26)

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.
La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets, conforme au bordereau joint en annexe du présent arrêté et comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 3 : Bilan d'activité

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément porte à la connaissance du Préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination.

La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 7 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Chateauneuf-sur-Isère, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Drôme.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le maire de la commune de Chateauneuf-sur-Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 3 avril 2018

Pour le Préfet
par subdélégation
le Chef du Pôle Eau
Signé
Olivier CARSANA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-04-03-004

Arrêté fixant le montant de l'indemnité représentative de
logement (IRL) des instituteurs pour 2017

IRL 2017

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers
Bureau des dotations de l'État

Affaire suivie par :

Agnès LAMOTTE et Martine LAMOURET
Tél. : 04 75.79.28.60
04 75.79.28.61
courriel : agnes.lamotte@drome.gouv.fr
martine.lamouret@drome.gouv.fr

Arrêté n° fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs pour 2017

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.212-5, D.212-1 à D.212-6 et R.212-7 à R.212-19 du Code de l'éducation ;

Vu les articles L.2334-26 à L.2334-31 et R.2334-13 à R.2334-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la dotation spéciale pour le logement des instituteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015351-0001 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-04-14-004 du 14 avril 2017 fixant le taux de l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs pour 2016 ;

Vu l'instruction ministérielle n° NOR : INTB1713431 C du 27 juin 2017 relative au recensement des instituteurs ayants droit pour la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) 2017 ;

Vu l'instruction ministérielle n° NOR : INTB1732616N du 24 novembre 2017 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2017 et à la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL) ;

Vu la séance du 15 novembre 2017 du comité des finances locales (CFL) **fixant le montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs pour 2017 à 2 808 €** pour les deux parts correspondant aux catégories d'instituteurs logés ou ayant droit à l'indemnité représentative de logement (IRL) **et constituant la limite supérieure du montant versé par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) à chaque instituteur ;**

Vu la consultation des conseils municipaux concernés ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'éducation nationale du 9 février 2018 favorable à la reconduction du taux de l'IRL 2016 (taux de base 2 292,00 €, taux majoré de 25 % 2 865,00 €) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due pour chaque catégorie d'instituteurs non logés pour l'année civile 2017 (recensés au 1er octobre 2016), est le suivant :

- **2 292 € (taux de base)** pour les instituteurs célibataires, veufs, divorcés, sans enfant à charge.
- **2 865 € (taux majoré de 25 %)** pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge, célibataires, veufs ou divorcés avec enfant(s) à charge.

Article 2 : Le règlement de l'indemnité précitée se répartit comme suit par ayant droit :

- **Montant d'IRL de 2 292 € (taux de base)** : instituteurs célibataires, veufs, divorcés, sans enfant à charge,
 - 2 292 € payés directement à l'instituteur par l'intermédiaire du CNFPT ;
 - 0 € à la charge de la commune.
- **Montant d'IRL de 2 865 € (taux majoré de 25 %)** pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge, célibataires, veufs ou divorcés avec enfant(s) à charge :
 - 2 808 € payés directement à l'instituteur par l'intermédiaire du CNFPT ;
 - 57 € à la charge de la commune.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 26-2017-04-14-004 du 14 avril 2017 fixant le taux de l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs pour 2016 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux Sous-Préfets de Die et de Nyons.

Fait à Valence, le 03/04/2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2018-03-29-008

Portant modification du tableau de la garde départementale
des entreprises de transports sanitaires du secteur de
Montélimar pour le mois d'avril 2018

Arrêté n°2018-1236

Portant modification du tableau de la garde départementale
des entreprises de transports sanitaires du secteur de Montélimar pour le mois d'avril 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU la convention locale d'expérimentation prévue à l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 signée le 30 septembre 2016 entre l'ARS Auvergne Rhône Alpes, les CPAM des départements de l'Isère et de la Drôme, les établissements siège des SAMU des départements de l'Isère et de la Drôme, les ATSU des départements de l'Isère et de la Drôme et le SDIS de l'Isère ;

VU le nouveau tableau de garde du secteur de Montélimar pour le mois d'avril 2018 transmis par l'ATSU 26 en date du 29 mars 2018 ;

ARRETE

Article 1 : La garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires du secteur de Montélimar pour le mois d'avril 2018 est fixée par l'ARS conformément au tableau ci-joint.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame le Ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et la Directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 29 mars 2018
Pour le Directeur général et par
délégation,
Pour la directrice départementale et
par délégation,
L'inspectrice principale

Marielle MILLET-GIRARD